

Les contrats d'objectifs

L'action « Réagir maintenant ou disparaître » invite les collègues CEPJ à s'engager sur des actions d'interpellations des administrations, des élus, des partenaires, une carte pétition à Sarkozy et un engagement à rédiger les contrats d'objectifs conformes à nos statuts et nos domaines d'intervention.

Il nous a semblé utile de consacrer un dossier à l'occasion de cette rentrée aux contrats d'objectifs en rappelant les textes et en collectant quelques exemples.

En outre, en cette période de rendez-vous de notation, d'entretiens professionnels, il est confortable de préparer ces entretiens par l'envoi d'un bilan d'action et d'un contrat d'objectifs.

La force du contrat d'objectif réside dans la rigueur et la qualité de sa rédaction et surtout dans sa dimension collective. Il est collectif lorsque nous sommes nombreux à en rédiger et lorsque (dans les services, entre les services, dans les pôles, entre les pôles...) nous mettons en commun des actions et donc des chapitres.

Les contrats d'objectifs contribuent à la défense et la promotion de nos métiers.

Les contrats d'objectifs sont le cadre indispensable à l'exercice de notre métier, parce que nous avons des missions techniques et pédagogiques.

Ils témoignent de notre autonomie de cadre A et rendent compte de nos fonctions de conception. Les contrats d'objectifs ne sont donc pas des fiches de postes.

Les contrats d'objectifs permettent la défense individuelle et collective. En cas de conflit sur les missions, le contrat écrit permet de disposer d'un outil permettant de tenir bon sur les actions, ou de procéder clairement aux ajustements. Il permet également la défense collective si les contrats individuels sont travaillés en équipe.

Les contrats d'objectifs permettent une défense collective, car comment défendre un statut si plus personne ne l'exerce et le fait savoir.

Soyons lucides, le contrat d'objectif est à l'initiative de l'agent, car l'intérêt de la hiérarchie est de ne pas en avoir. Pour décider à la place des PTP. Il a été obtenu par la lutte syndicale pour sortir les PTP de la pression des hiérarchies.

Les contrats d'objectifs ont une dimension collective. Ils portent des actions communes de plusieurs PTP, mais aussi

des actions de collègues administratifs.

Les contrats d'objectifs imposent chaque année la réflexion, l'analyse, l'évaluation de l'action à conduire et des enjeux de celle-ci. Ce n'est pas une formalité. Cela prend du temps. Deux à trois jours de travail au moins sont nécessaires pour rédiger le bilan de l'année et les objectifs à venir. Il permet de valoriser nos actions, nos savoir faire, compétences, ...

Cela oblige à penser et expliciter ses pratiques. Cela fonde l'expertise (un savoir confronté à l'expérience et raisonné). L'expertise s'acquiert dans l'expérimentation et la recherche. La recherche c'est exposer ses questions, exposer ses méthodes, conduire l'action, présenter ses résultats... C'est ce que demande le contrat d'objectifs. En quelque sorte, en rédigeant ce contrat d'objectifs nous nous inscrivons dans une démarche de recherche.

Les incontournables du contrat d'objectif:

1. Rappel du cadre statutaire (CEPJ, PS, CTPS).
2. Rappel de l'instruction cadre
3. Rappel du cadre réglementaire de l'action (DNO, Programme, ...)
4. Exposé des Finalités
5. Analyse du contexte (les destinataires de notre action restent les usagers et les citoyens)
6. Evaluation des actions déjà engagées (celles du précédent contrat d'objectif) celles de l'équipe, ...
7. Freins et leviers à l'action
8. Objectifs
9. Moyens nécessaires en temps de travail, en crédits, en déplacement, ...
10. Liens avec les collègues
11. Liens avec les DDI
12. Liens avec les partenaires

L'entretien

En cas de difficultés pressenties, il ne faut pas hésiter à se faire accompagner par un collègue, qu'il soit syndiqué ou non. Il est alors le témoin de l'échange. Si nécessaire, un représentant syndical peut aussi être sollicité. Il interviendra sur le rappel des cadres statutaires.

Au cours de l'entretien il est utile d'évoquer la notation et les indemnités.

VOLUTES A.Bashung

Vos luttes partent en fumée	Vos luttes partent en fumée
Vos luttes font des nuées	Vers des flûtes enchantées
Des nuées de scrupules	Et de cruelles espérances
	Me lancent
	Des dagues et des lances
	En toute innocence

(Refrain)

J'cloue des clous sur des nuages
Un marteau au fond du garage
J'cloue des clous sur des nuages



La Réunion 2011 - Jean-Louis DUC

Rappel des textes

Statut des CEPJ

Décret n°85-721 du 10 juillet 1985 Art 3

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse exercent leurs missions dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, et selon leurs spécialités techniques et pédagogiques, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès d'organismes d'éducation populaire et de jeunesse.

Arrêté du 15 décembre 1985 Art 1 fixe la liste des spécialités : Livre et lecture ; art dramatique ; arts et traditions populaires ; Arts plastiques ; Danse ; image et son ; musique ; expression écrite et orale ; sciences économiques et juridiques ; sciences humaines appliquées ; activités scientifiques et techniques ; sciences et techniques de la communication ; jeunesse ; activités physiques pour tous.

Statut des professeurs de sport

Article 3 du décret 85-720

Les professeurs de sport exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs. □

Statut des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Décret 2004-472 Article 3

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine du sport) exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports, ou auprès des fédérations et groupements sportifs. Ils exercent les missions suivantes :

- a) *Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et du sport ;*
- b) *Conception, mise en oeuvre et évaluation de politiques sportives ;*
- c) *Management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ;*
- d) *Coordination de conseillers techniques sportifs.*

Article 4

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) exercent leurs fonctions, selon leur spécialité technique et pédagogique, dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports.

Ils exercent les missions suivantes :

- a) *Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;*
- b) *Conception, mise en oeuvre et évaluation de politiques publiques dans ces mêmes secteurs.*

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse établit la liste des spécialités techniques et pédagogiques.

A tous ces personnels s'appliquent les instructions suivantes :

Instruction 90-235 JS détermine les obligations de service, et les conditions de leur exercice (contrat d'objectif annuel)

Instruction 93-063 du 23 mars 1993 fixe les domaines

d'intervention:

- 1 la formation,
- 2 le conseil et l'expertise,
- 3 l'expérimentation et la recherche

L'Instruction 02-045 JS du 19 février 2002 modifiant l'instruction 90-235 JS : fixe

Durée annuelle du temps de travail 1600h

Congés :

46 jours (20 jours ARTT (-1 journée de solidarité => moitié = jours de congés ; moitié peuvent être soumis à des régulations compte tenu des nécessités de service, et ne peuvent être pris que par semaine complète) + (25 jours de congés + 2 jours de fractionnement), s'y ajoutent les jours fériés.

Sauf exception, les congés ne peuvent durer plus de 31 jours consécutifs.

Formation :

5 jours à l'initiative de l'agent. (Instruction 90-245 : 5 jours de formation, consécutifs ou non, consacrés au perfectionnement personnel. Ils sont accordés par le chef de service après entretien avec l'agent concerné ; ils ne font pas l'objet d'une justification écrite préalable, ni d'un compte rendu ; une autorisation d'absence est établie afin de permettre à l'agent d'utiliser ce crédit de formation. Confirmé par Instruction 02 045 cinq jours par an de formation, à l'initiative de l'agent, accordés par le chef de service après entretien avec l'agent, celui-ci s'engageant à suivre la formation. Des ordres de mission seront établis afin de permettre à l'agent de bénéficier des périodes de formation considérées. Confirmé également par un courrier DRHACG du 18 mars 2009. A ces jours de formations s'ajoutent les autres droits à formation.

Contrat d'objectif : instruction commentée

Les missions des personnels techniques et pédagogiques s'exercent sous l'autorité de leur chef de service, au sein d'équipes de travail comprenant des agents appartenant à différents corps.

Les uns et les autres participent, dans le respect de chacun de leurs statuts, à la réalisation d'objectifs communs, que ceux-ci soient ou non formalisés dans un projet de service

Des équipes techniques et pédagogiques régionales pluri-disciplinaires peuvent être constituées pour la durée d'une action particulière. Elles regroupent des personnels techniques et pédagogiques du secteur "sport" et du secteur "jeunesse et éducation populaire" de diverses spécialités, affectés dans les services ou établissements de la circonscription régionale. Ces équipes sont coordonnées par le directeur régional. Leur plan d'action fait l'objet d'un document prévisionnel.

Le plan d'actions des personnels techniques et pédagogiques, qui inclut notamment la mise en oeuvre des projets correspondant à des programmes ministériels ou interministériels, est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectifs; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, laquelle doit être

Rappel des textes

conforme aux orientations définies par le chef de service.

Il présente un caractère prévisionnel: des adaptations peuvent, le cas échéant, lui être apportées en cours d'année en fonction des nécessités du service et des instructions ministérielles ou sur proposition de l'agent.

Dans un souci de transparence et d'équité, le chef de service organise l'information de tous les personnels techniques et pédagogiques placés sous son autorité sur le contenu et les modalités des contrats d'objectifs

Les personnels techniques et pédagogiques sont tenus de fournir chaque année à leur chef de service un bilan des actions réalisées.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un projet de service pour réaliser un contrat d'objectifs. Sinon dans certains services, nous devrions attendre longtemps.

Le chef de service doit informer l'ensemble des conseillers sur le contenu et les modalités des contrats d'objectifs. Si il ne l'a pas fait, si l'information tarde, là encore inutile d'attendre trop longtemps, prendre l'initiative collectivement ou individuellement.

Il est prévu des contrats d'objectifs d'équipes. Exploiter cette possibilité, même si cela concerne plusieurs pôles, surtout si cela concerne plusieurs pôles.

Le Contrat d'objectif est proposé par le conseiller. Il doit rédiger un bilan d'action, chaque année.

Le contrat d'objectif est annuel, mais il est révisable à tout moment.

Contenu du contrat d'objectifs

1 - faire le bilan et l'analyse des actions réalisées.

Nous savons tous ce qu'est un bilan et une analyse. Il ne s'agit pas de réaliser un bilan comptable, de rendre des comptes à l'autorité hiérarchique, mais d'apporter la preuve qu'un PTP n'est pas un serviteur docile et zélé, mais un cadre A, doté d'un cerveau, mobilisant des savoirs techniques, pédagogiques, théoriques et pratiques.

Il s'agit d'assumer un regard critique sur l'action conduite et sur son contexte. Il s'agit de questionner les orientations du service, de proposer de nouvelles orientations.

La question des moyens, de la formation personnelle doit être aussi évoquée.

2 – fixer des objectifs

A partir des missions statutaires, du bilan et de l'analyse des actions réalisées, de l'analyse du contexte, à partir des orientations ministérielles, des orientations du service, des moyens dont dispose le service, il s'agit de proposer des objectifs et des actions qui s'inscrivent dans les trois domaines d'intervention suivant :

1. formation
2. conseil, expertise
3. expérimentation, recherche

La circulaire est claire sur ce qu'est la **formation** :

Les personnels techniques et pédagogiques exercent des fonctions qui concernent aussi bien la préparation aux diplômes de la jeunesse et des sports que la formation des cadres et animateurs bénévoles.

Ils sont conduits, dans l'exercice de leurs actes pédagogiques de formateur, à proposer les contenus et les moyens à mettre en œuvre; ils définissent les méthodes appropriées ; ils sont chargés non seulement de concevoir ces formations mais aussi de les réaliser et de participer à leur évaluation.

Ils sont des praticiens des disciplines sportives ou des spécialités techniques et pédagogiques dont ils maîtrisent l'ensemble des aspects. Ces spécialités constituent des compétences, des techniques mises au service d'une politique.

Ils peuvent également participer aux jurys d'examen.

Il s'agit de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer des actions de formation. Les CEPJ et PS sont des praticiens qui maîtrisent l'ensemble des aspects de leur discipline ou de leur spécialité technique et pédagogique.

Mais attention, l'évaluation des actions de formation ne signifie pas le contrôle. L'évaluation concerne leur action pédagogique dans leur spécialité.

L'instruction est claire sur ce qu'est l'expérimentation et la recherche :

L'expérimentation et la recherche

Ils réalisent des actions d'expérimentation et de recherche propres à développer l'innovation dans leur discipline ou leur technique et en favoriser les évolutions.

Les PTP travaillent à faire évoluer leur discipline ou leur technique. L'expérimentation permet de réaliser les projets en équipe ou avec des partenaires. Il ne s'agit pas d'un domaine réservé aux chercheurs, mais d'un levier pour l'action. L'éducation populaire se nourrit de tâtonnements et d'aventures.

L'instruction est moins précise sur ce qu'est le conseil et l'expertise :

Le conseil et l'expertise

Ils assurent des fonctions de conseil et d'expertise, sous l'autorité de leur

chef de service:

- pour la mise en œuvre des actions menées par les services ou établissements dans lesquels ils sont affectés;
- pour la réalisation des projets initiés dans le cadre de programmes ministériels et interministériels ;
- en direction des collectivités territoriales et des partenaires associatifs.

Ce domaine d'intervention est plus flou et en outre il est le seul où est rappelée l'autorité du chef de service.

Il convient de s'entendre sur le sens des mots et leurs enjeux dans la pratique professionnelle. L'expertise n'est pas conférée par l'attribution d'un programme ou d'un dossier par le chef de service. Les définitions classiques décrivent l'expert comme détenteur d'un savoir certifié, d'une

Rappel des textes

compétence éprouvée. Ces définitions précisent aussi que l'expert est une figure de l'action publique, convoquée pour éclairer le décideur. Un expert est aussi celui (ou celle) qui a une parfaite connaissance d'une chose due à une longue pratique.

Dans notre champ, nous pouvons constater que se trouver en charge d'un dossier, d'un programme ministériel par le chef de service est aussitôt accompagné de l'usage du terme « expert ». Etre nommé expert revient en fait à gérer un programme ministériel. Les savoirs mobilisés, l'expérience mobilisée ne sont jamais nommés.

Reconnaissons que c'est ce domaine d'intervention qui peut ouvrir la porte aux situations les plus difficiles pour nous. La franchise éducative y est limitée par les cadres administratifs et quelques mauvaises habitudes. Les contrats d'objectifs dans ce domaine d'intervention sont donc d'autant plus nécessaires. Les objectifs doivent être non pas ceux énoncés par le dispositif (nombre d'agréments service civique, dates de bouclage du programme) mais les objectifs du PTP qui a fait l'analyse du contexte, qui a établi les liens entre le programme, les orientations ministérielles, les démarches d'éducation populaire, son statut et ses compétences techniques et pédagogiques.

Il n'y a pas lieu de confondre les objectifs du programme et les objectifs du PTP :

Ainsi « habilitier les organismes de formation » ou « suivi du CNDS » ne peuvent être des objectifs du PTP.

« Améliorer les conditions de déroulement de l'alternance », « sécuriser les parcours des jeunes », « développer la formation des dirigeants des clubs sportifs en comptabilité et gestion », « développer la parité hommes /femmes dans les instances dirigeantes » sont les axes de conseil et d'expertise des PTP, autrement dit, les têtes de chapitre des

contrats d'objectifs.

Et les inspecteurs, quelles sont leurs missions ?

Article 3 du décret 2004-697 :

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre. A cet effet, ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative.

Ils exercent des fonctions d'encadrement dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et peuvent se voir confier l'organisation des examens et des concours.

Ils ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services déconcentrés relevant de l'administration de la jeunesse et des sports.

Ils contrôlent et évaluent les procédures et les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports évaluent directement les actes pédagogiques des personnels relevant de l'administration de la jeunesse et des sports.

Marie-Christine BASTIEN

Voici 2 exemples de contrat d'objectifs

Le premier : Le contrat d'objectif s'appuie ici sur les directives ministérielles. Il expose très bien le détail du temps de travail consacré à chaque mission. Cependant il ne présente pas les domaines d'intervention et il ne valorise pas la spécialité technique et pédagogique pourtant affichée d'emblée.

La référence aux 3 domaines d'intervention permettrait de valoriser les savoirs faire.

Malgré l'éparpillement et les multiples affaires suivies, il doit bien y avoir du sens, des valeurs, des analyses et des objectifs pour l'année.

Le deuxième : part du bilan des actions et propose des objectifs pour l'année à venir. Il ne distingue pas formellement les domaines d'intervention mais l'entretien à partir des analyses écrites permettra d'y revenir aisément.

Sur le site epafsu.org nous mettons à disposition une trame possible de contrat d'objectif.

Exemple n°1 : extrait de contrat d'objectifs

CONTRAT D'OBJECTIF 2011

XXX Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse – Spécialité Activités Scientifiques et Techniques

Service Promotion de la Vie Associative et Renforcement du Lien Social de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de XXX
(Extraits)

Action du programme Jeunesse et Vie Associative	Sous-action du programme Jeunesse et Vie associative	Compétence de la DDCS (Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles)	Missions	Mise en œuvre	Crédits alloués à l'action en euros	%du temps de travail.
Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire	Actions locales Jeunesse éducation populaire/ Politiques partenariales locales	Développement et accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges	Accompagnement des associations dans le développement de leurs projets	Instruction des dossiers de demande de subvention	Crédits de 131 000 € dont une part est à définir en vue du soutien aux projets associatifs	5% 6 dossiers en 2010
	Accompagnement de la formation d'animateurs professionnels		Formation des animateurs à l'animations scientifique et technique	Préparation et conduite de séances de formation d'animateurs dans le cadre de projets d'activité scientifiques et techniques sur les temps périscolaires et de loisirs	0 Ressources pédagogiques à disposition	15%
			Accompagnement des animateurs dans l'élaboration de projets d'activités scientifiques et techniques	Identification des besoins en ressources pédagogiques des animateurs ; mise à disposition d'ouvrages pédagogiques aux animateurs des structures périscolaires et de loisirs ; Conseils sur les démarches pédagogiques d'éducation populaire	0 Ressources pédagogiques à disposition	4 %
	Certification (Jurys d'examens et validation des acquis de l'expérience)	Concourir à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ainsi que dans le champ so-	Participation aux jurys d'examen	Evaluation des candidats aux diplômes de l'animation (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS et VAE) Participation aux jurys	0	5 % 8 journées en 2010
	Protection des jeunes	Garantir la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs.	Participation à la campagne de visites des accueils collectifs de mineurs	Visite des ACM Rédaction des comptes-rendus de visites		2 % 2010 : 3 journées (6 visites)

Exemple n°2 : extrait de contrat d'objectifs

.../...

Mission : *Emploi/formation*

Activités :

Repérer de manière exhaustive les qualifications existantes dans les sports de nature avec les prérogatives qui leurs sont dévolues, ainsi que les réalités et le potentiel de pratiques encadrées sur le territoire :

Schéma détaillé des qualifications adaptées au territoire.

Suivi de l'état des lieux des ESI de pratiques

Tableau accessible au public sur l'offre métiers « sports de nature » via le site Internet du service

Accompagner les professionnels qui exercent dans le domaine des sports de nature :

Mise en œuvre de formations non-qualifiantes

Contribution à l'offre de formation régionale en lien avec les autres thématiques (SEMC, sport et handicap...) auprès des éducateurs sportifs. Contribuer à l'offre de formations qualifiantes :

Interventions sur les BPJEPS APT (sports de nature), BAPAAT C/K, DEJEPS.

Participations aux jurys de sélection et finaux (BPJEPS, Tronc commun, probatoire AMM...)

Cadre réglementaire :

Code du Sport

Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.

Répertoire National des Certifications Professionnelles

Bilan de l'année passée :

> Schéma et état des lieux réalisé sous la forme d'un document technique utilisable en interne.

> Annulation de l'enquête « métier », car difficilement exploitable avec le risque d'ouvrir des « portes ouvertes » ou de s'inscrire dans une logique emploi/formation peu pertinente.

> Participation aux jurys BPJEPS, probatoire AMM, tronc commun BEES.

> Pas de formation non-qualifiante proposée en 2010 pour les éducateurs sportifs.

> Mise en œuvre d'une formation de 2 jours inscrite au PRF : « Coopération et dynamique de groupe »

> Mise en œuvre d'une formation de 4 jours inscrite au PNF « Valeurs éducatives des sports de nature »

Priorités pour 2011 :

> Mise à jour régulière du schéma et état des lieux des pratiques sur le territoire.

> Accès notre travail sur un potentiel de développement des activités de pleine nature adaptées au territoire, en particulier pour les nouvelles pratiques (attelage canin, kite surf ? paddle stand-up ?)

> Travailler avec les autres cellules (SEMC, handicap, ACM...) pour la mise en forme d'une offre de formation continue destinées aux éducateurs et animateurs sportifs du territoire.

> Réalisation d'une convention de partenariat avec le CNFPT pour définir de manière contractuelle un échange de places en formation.

> Encourager la mise en œuvre de formation qualifiante complémentaire dans le domaine des sports de nature (UC 10 et CS du BP, CQP, BAPAAT...)

> Mise en œuvre d'une formation de 2 jours inscrites au PRF : « Coopération et dynamique de groupe »

> Mise en œuvre d'une formation de 4 jours inscrite au PNF « Encourager la pratique des sports de nature en ACM » dans le cadre de l'interrégion et le PRNSN. **Moyens :**

Secrétariat : Rédaction et envoi de courriers (diffusion d'informations, convocations)

Collaboration technique : Collaboration avec l'ensemble des conseillers référents sports de nature en DDI. Besoins en Publication Assistée par Ordinateur (PAO) pour mise en forme d'outils (support: Internet, papier)

Déplacements : Bases de plein air, CREPS, clubs...

Formation continue : Développer mon expertise technique dans le domaine des sports de montagne. Je souhaite à ce titre passer le diplôme d'Accompagnateur de Moyenne Montagne. Mes motivations sont détaillées à la fin de ce document.

Mission : *Lieux de pratique (espaces, sites et itinéraires) et développement local*

Activités :

Établir des diagnostics territoriaux sur les espaces et sites de pratiques en fonction des sollicitations des partenaires :

Proposer auprès de partenaires la possibilité de réaliser un diagnostic territorial

Aide à la réalisation topo guide et autres projets d'accès aux sites au niveau local

Développement de lieux de pratiques sécurisés ouverts au grand public et accessible au plus grand nombre (bases de loisirs,..) Participer à la concertation avec les prescripteurs de sports de nature soumis aux études d'incidences Natura 2000 :

Contribuer à la rédaction des listes locales.

Informier et accompagner les prescripteurs si ils sont soumis aux études d'incidences (guide du PRNSN) Participer aux différentes instances de concertation sur le territoire :

Participation aux différentes instances du Parc Naturel Régional de Lorraine (ex: conseil d'orientation en éducation au territoire)

CROS

Cadre réglementaire :

Code du Sport

Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.../...

Article 414-19 I du code de l'environnement